



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/SEN/2  
18 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Sénégal**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	19 avril 1972	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13 janv. 1978	Non	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13 janv. 1978	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	13 janv. 1978	Non	
CEDAW	5 janv. 1985	Non	
CEDAW – Protocole facultatif	26 mai 2000	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	21 août 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	18 oct. 2006	Non	
Convention relative aux droits de l'enfant	31 juill. 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	3 mars 2004	Déclaration contraignante en vertu de l'article 3: 20 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	5 nov. 2003	Non	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	9 juin 1999	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non

*Instruments fondamentaux auxquels le Sénégal n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>	Oui, excepté Protocole facultatif III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail n <sup>os</sup> 29, 105, 87, 98, 100, 111, 138 et 182 <sup>6</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Dans un rapport de 2007, le Haut-Commissariat pour les réfugiés a relevé comme un fait nouveau positif l'adhésion du Sénégal aux deux conventions internationales relatives à l'apatridie<sup>7</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé de mener à bien la procédure de ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>8</sup>.

2. En 2006, le Sénégal s'est engagé à ratifier d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme comme la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, signée en novembre 1968<sup>9</sup>.

3. Le Comité sénégalais des droits de l'homme a obtenu en 2000 du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) le statut d'accréditation de type «A», en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. L'accréditation a été réexaminée et confirmée en octobre 2007 et sera à nouveau examinée en octobre 2010<sup>10</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. Dans un rapport de 2008, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a indiqué qu'il avait apporté au Sénégal un appui pour incorporer les dispositions du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dans sa législation nationale. Il a noté également que le Sénégal avait ainsi la première loi contre le trafic de migrants et était un modèle pour les autres États d'Afrique centrale et occidentale<sup>11</sup>.

5. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'intégration de la Convention relative aux droits de l'enfant à la Constitution de 2001 ainsi que l'adoption des lois suivantes: le Code du travail de 1997, qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi; la loi n<sup>o</sup> 99-05 de 1999 réprimant toutes les formes de mutilations sexuelles, les violences sexuelles et la corruption de mineurs; la loi n<sup>o</sup> 91-92 telle que modifiée en 2004 qui instaure l'instruction obligatoire et gratuite pour les enfants de 6 à 16 ans; la loi n<sup>o</sup> 2005-02 de 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes<sup>12</sup>. En décembre 2004, le Sénégal a adopté la loi n<sup>o</sup> 2004-38 abolissant la peine de mort<sup>13</sup>.

6. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé au nombre des aspects positifs le rang que la Constitution octroie aux instruments internationaux ratifiés par le Sénégal, en leur reconnaissant une valeur supérieure à celle de la loi nationale<sup>14</sup>. Il a également noté

l'adoption de la loi n° 99-03 de janvier 1999, qui criminalise, entre autres, les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes au sein de la famille<sup>15</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction la mise en place d'une Direction interministérielle de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, conformément à la recommandation contenue dans ses précédentes observations finales, chargé de coordonner les activités de toutes les institutions participant à la mise en œuvre de la Convention<sup>16</sup>. Il a également noté la mise en place du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix, rattaché à la présidence, qui est habilité à recevoir des plaintes d'enfants<sup>17</sup>.

8. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des efforts du Sénégal dans la mise en place d'institutions de protection des droits de l'homme, telles que le Comité des droits de l'homme, la Commission interministérielle des droits de l'homme et le Guichet des droits de l'homme et des droits humanitaires<sup>18</sup>.

### D. Mesures de politique générale

9. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note du cadre d'action global, qui comprend notamment plusieurs plans d'action en faveur de l'enfance et le Document de stratégie de réduction de la pauvreté<sup>19</sup>. Dans un rapport de 2005, le Fonds monétaire international (FMI) a signalé qu'en 2003 le Conseil d'administration du FMI avait approuvé, en faveur du Sénégal, un accord de trois ans au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance couvrant la période 2003-2005 afin de soutenir l'application du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté des autorités<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également salué les efforts accomplis dans le domaine de la justice pour mineurs, en particulier le projet intitulé «Renforcement de la protection juridique des mineurs au Sénégal»<sup>21</sup>. Il a cependant regretté l'absence d'un plan d'action national exhaustif consacré à l'enfance, qui couvrirait tous les domaines visés par la Convention<sup>22</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2000	sept. 2001	-	Troisième rapport attendu depuis 2003
Comité des droits de l'homme	1996	nov. 1997	-	Cinquième rapport attendu depuis 2000
CERD	2001	nov. 2002	-	Seizième, dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 2004
Comité des droits de l'enfant	2006	oct. 2006	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports, devant être soumis en un seul document en 2011
CEDAW	1991	févr. 1994	-	Troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports devant être soumis en 2010

<i>Organe conventionnel<sup>23</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	1995	juill. 1996	-	Troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports attendus depuis 1996
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005

10. En 2006, le Sénégal s'est engagé à respecter les délais fixés pour la soumission des rapports périodiques aux organes conventionnels<sup>24</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays	Non
Visites ou rapports de mission les plus récents	Aucun
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 15 novembre 2004 et le 14 novembre 2008, 6 communications relatives à 7 personnes, dont 6 journalistes, ont été envoyées au Gouvernement. Durant la même période, le Sénégal a répondu à deux communications (33 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>25</sup></i>	Le Sénégal a répondu à un des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>26</sup> entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais impartis <sup>27</sup> .

11. En 2006, le Sénégal s'est engagé à accueillir les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à leur offrir les meilleures conditions pour accomplir leurs missions<sup>28</sup>.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. En 2006, le Sénégal s'est engagé à apporter son soutien au Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>29</sup>. En décembre 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, représenté par le Haut-Commissaire adjoint, a signé à Dakar un accord avec le Gouvernement sénégalais établissant un bureau régional pour l'Afrique occidentale<sup>30</sup>. Situé à Dakar, le bureau a été ouvert en 2008<sup>31</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

13. Il est indiqué dans le bilan commun de pays (BCP) de 2006 que la Constitution de 2001 consacre le principe de l'égalité des sexes et se réfère expressément à la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. Il y est également indiqué que, au niveau législatif, en dépit d'efforts importants réalisés pour rétablir l'équité et l'égalité entre hommes et femmes, il existe encore au Sénégal des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes<sup>32</sup>. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'inégalité de droit et de fait qui existait entre les hommes et les femmes dans la société sénégalaise. Il était préoccupé en particulier par le fait que le Sénégal n'avait pas progressé dans l'élimination des pratiques discriminatoires qui perduraient à l'égard des femmes et des filles<sup>33</sup> et a demandé instamment au Sénégal de prendre immédiatement des mesures pour faire face au problème de la discrimination à l'encontre des femmes dans l'emploi et de surveiller de près, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, l'application de la loi sur le congé de maternité<sup>34</sup>.

14. En 2008, une Commission d'experts de l'OIT a rappelé que l'article 105 du Code du travail prévoyait que, lorsque les conditions de travail, les qualifications professionnelles et le rendement sont égaux, le salaire sera égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge ou leur statut. Le Comité a demandé au Gouvernement de transmettre des informations sur l'application pratique de l'article 105 du Code du travail<sup>35</sup>.

15. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation la persistance au Sénégal de certaines séquelles d'un système qui était fondé sur des castes malgré son interdiction par la loi, et il a recommandé au Sénégal de veiller à ce que les dispositions existantes soient appliquées efficacement<sup>36</sup>.

16. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la discrimination persistait dans la pratique à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants touchés par le VIH/sida, les filles, les enfants des rues et les talibés<sup>37</sup>. Il a engagé le Sénégal à adopter une stratégie globale pour éliminer toute discrimination, quel qu'en soit le motif, à l'égard de tous les groupes d'enfants vulnérables<sup>38</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser encore l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et dans la société. Il a également recommandé au Sénégal d'adopter un cadre juridique intégrateur et axé sur les droits, qui réponde aux besoins spécifiques des enfants handicapés, d'appliquer toutes les dispositions pertinentes de la législation existante relative aux enfants handicapés, et d'organiser des campagnes de sensibilisation axées sur les enfants handicapés, en y associant les enfants<sup>39</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

18. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des efforts accomplis par le Sénégal pour combattre la pratique des mutilations génitales féminines. Il restait toutefois préoccupé par la persistance de pratiques nuisibles pour les filles, notamment les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et les nouvelles formes de violence telles que l'infanticide<sup>40</sup>. D'après des estimations de l'UNICEF en 2006 28 % des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi des mutilations génitales<sup>41</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Sénégal de poursuivre les campagnes de sensibilisation visant à combattre et à éliminer les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé, à la vie et au développement des

enfants. Il a également recommandé de mettre en place des programmes d'information et de sensibilisation destinés aux praticiens et au grand public afin d'encourager l'évolution des comportements traditionnels et de décourager les pratiques préjudiciables. Il a en outre recommandé au Sénégal de veiller à l'application de la loi n° 99-05 en ce qui concernait notamment l'interdiction de toutes les formes de mutilation sexuelle, et de faire en sorte que les auteurs de ces pratiques soient traduits en justice<sup>42</sup>.

19. En 2006, tout en notant que les châtiments corporels étaient interdits à l'école, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que la loi n'interdisait pas l'administration de tels châtiments au sein de la famille et qu'ils étaient utilisés dans les établissements scolaires et dans d'autres institutions<sup>43</sup>. Il a recommandé au Sénégal, conformément à son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, de modifier tous les textes de loi pertinents afin que les châtiments corporels soient expressément interdits en toute circonstance, et de sensibiliser les parents, les tuteurs et les professionnels travaillant avec et pour des enfants<sup>44</sup>.

20. En 2008, le Réseau régional intégré d'information a signalé qu'une femme sur quatre était victime de violences dans la famille. Il a noté que bien que le Gouvernement ait conscience du problème et ait pris l'initiative de lancer une campagne nationale, il y avait quelques années, il n'avait pas mis en place de structure pour traiter ces incidents violents et aucun centre d'accueil n'avait été créé pour les femmes ayant fui leur foyer<sup>45</sup>.

21. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Sénégal de prendre toutes les mesures qui s'imposaient, notamment de faire appliquer les lois existantes et de lancer des campagnes de sensibilisation nationales, en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes<sup>46</sup>.

22. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Sénégal d'assurer l'application de la loi n° 2005-02 contre la traite des êtres humains et les autres formes d'exploitation et des dispositions du Code pénal interdisant les relations sexuelles avec une fille de moins de 12 ans. Il a également recommandé de renforcer les mesures juridiques qui protégeaient les enfants victimes d'exploitation sexuelle, de faire une priorité de l'aide à la réadaptation et de veiller à ce qu'une éducation, une formation, une aide psychologique et des conseils soient fournis aux victimes. Il a en outre recommandé de dispenser une formation aux agents de la force publique, aux travailleurs sociaux et aux procureurs, pour que ceux-ci soient à même de recevoir des plaintes émanant d'enfants, de les examiner et d'enquêter à leur sujet, de mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés, conformément à la Déclaration et au Programme d'action et à l'Engagement mondial adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>47</sup>. En 2008, une Commission d'experts de l'OIT a indiqué que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le Gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi n° 2005-02. Elle a également demandé au Gouvernement de donner des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre la traite, en termes de prévention et de répression<sup>48</sup>.

23. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures de prévention adoptées par le Sénégal contre l'utilisation de filles comme travailleuses domestiques (les «petites bonnes») et les protéger contre l'exploitation économique et les abus sexuels<sup>49</sup>. Il a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux sensibiliser aux dangers auxquels est exposée une fille employée comme travailleuse domestique, et d'adopter des lois visant à protéger les filles contre l'exploitation économique<sup>50</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Sénégal d'intensifier ses efforts tendant à éliminer le travail des enfants, en particulier en s'attaquant aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants, grâce à l'éradication de la pauvreté et l'accès à l'éducation, et de prendre des mesures pour assurer l'application effective des Conventions de l'OIT n° 138, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et n° 182, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, que le Sénégal a ratifiées<sup>51</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du grand nombre d'enfants qui travaillent et, en particulier, des pratiques actuelles dans les écoles coraniques dirigées par des marabouts, consistant à utiliser à grande échelle les talibés à des fins économiques. Il a noté avec satisfaction la mise en place de projets visant à améliorer le programme d'enseignement des talibés<sup>52</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré ses précédentes observations finales et recommandé au Sénégal d'adopter de nouvelles mesures pour faire en sorte que les talibés puissent exercer effectivement leurs droits fondamentaux et de déployer des efforts en vue de l'instauration d'un système permettant de suivre efficacement l'évolution de la situation de ces enfants<sup>53</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures prises par le Sénégal pour défendre les droits et répondre aux besoins des enfants qui vivent dans la rue ou qui mendient mais était toujours préoccupé par l'augmentation du nombre de ces enfants<sup>54</sup>. Il a recommandé de défendre leurs droits, de répondre à leurs besoins et de faciliter leur réinsertion sociale, en entreprenant une étude et une évaluation de la situation de ces enfants, et d'élaborer une politique globale qui leur offre la protection nécessaire et des services visant leur réinsertion sociale<sup>55</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

27. En 2006, dans l'affaire *Suleymane Guengueng c. Sénégal*<sup>56</sup>, le Comité contre la torture a conclu à la violation par le Sénégal des articles 5, paragraphe 2, et 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants car celui-ci avait manqué à l'obligation de poursuivre ou d'extrader l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré. La plainte avait été adressée au Comité contre la torture par un groupe de personnes de nationalité tchadienne, qui déclaraient avoir été victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements commis par des agents de l'État placés sous la responsabilité directe de Hissène Habré entre 1982 et 1990, lorsque celui-ci était Président du Tchad. Ces personnes avaient déposé une plainte contre Hissène Habré au Sénégal, où il résidait depuis 1990. Les autorités judiciaires sénégalaises avaient refusé d'engager des poursuites pour les griefs de torture et de mauvais traitements à la demande des requérants, parce que les amendements législatifs devant permettre au Sénégal d'exercer la compétence universelle pour des actes de torture commis à l'étranger n'avaient pas été adoptés. Le Comité contre la torture a relevé que le Sénégal était tenu d'adopter les mesures nécessaires, y compris les mesures législatives, pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ou d'extrader Hissène Habré<sup>57</sup>. En avril 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la modification apportée à la Constitution du Sénégal, qui rendait possible le jugement de Hissène Habré par un tribunal sénégalais. Selon la Haut-Commissaire, il s'agissait d'un progrès très notable dans la lutte visant à renforcer l'obligation de rendre des comptes et d'un pas important dans la lutte contre l'impunité<sup>58</sup>.

28. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le manque de juges spécialisés dans la justice pour mineurs, le nombre insuffisant de tribunaux pour mineurs appropriés et le nombre limité d'éducateurs sociaux correctement formés. Il était également inquiet de ce que la privation de liberté ne soit pas utilisée en dernier recours et que des filles aient été détenues dans des prisons pour adultes<sup>59</sup>. Il a recommandé notamment au Sénégal de continuer à former le personnel chargé de l'administration de la justice pour mineurs aux normes internationales

pertinentes en la matière. Il a également recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et que sa durée soit la plus courte possible. Il lui a recommandé aussi de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans soient détenues dans des installations distinctes de celles des adultes, et aient accès à une aide juridictionnelle appropriée. Il a en outre recommandé de mettre à la disposition des mineurs en détention des possibilités de formation et des services de réinsertion sociale, d'établir dans tout le pays des tribunaux pour mineurs spécialisés, et de continuer à solliciter une assistance technique auprès du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs<sup>60</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

29. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'adoption nationale était largement pratiquée conformément à la tradition et à la coutume mais il demeurait préoccupé par l'absence d'une véritable réglementation pour ce type d'adoption qui garantisse l'enregistrement en bonne et due forme de l'enfant adopté<sup>61</sup>. Il a recommandé au Sénégal de réglementer l'adoption nationale dans le cadre de la famille élargie et de la communauté, de manière compatible avec la Convention, afin de renforcer la protection des droits des enfants adoptés<sup>62</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

30. En 2006 et 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé deux communications, dont une conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, concernant des journalistes condamnés à des peines d'emprisonnement pour diffamation. À ce sujet, le Gouvernement a fait savoir que le Président de la République du Sénégal avait décidé en 2004 de décriminaliser les délits de presse<sup>63</sup>. Pendant la période examinée, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé d'autres communications portant sur des allégations de violence, des arrestations arbitraires, des violences en détention et des menaces contre des journalistes<sup>64</sup>.

31. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré toujours préoccupé par le fait que les comportements sociaux traditionnels semblent empêcher les enfants d'exprimer librement leurs opinions au sein de la famille, à l'école, dans la communauté, devant les tribunaux et dans d'autres institutions<sup>65</sup>, et il a recommandé au Sénégal de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les opinions des enfants soient davantage prises en considération et d'entreprendre des campagnes de sensibilisation auprès de l'ensemble de la population, y compris dans les communautés traditionnelles par le truchement des dirigeants religieux<sup>66</sup>.

32. D'après un document publié en 2008 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national est passée de 19,2 % en 2005 à 22 % en 2008<sup>67</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

33. En 2008, une Commission d'experts de l'OIT a noté qu'en ratifiant la Convention n° 138 (Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi), le Sénégal avait spécifié que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 15 ans. Elle a relevé toutefois que cet âge ne s'appliquait pas «aux travaux traditionnels champêtres ou ruraux non rémunérés effectués dans le cadre familial par des enfants de moins de 15 ans, et qui sont destinés à mieux les intégrer dans leur milieu social et dans leur environnement». La Commission a rappelé au Gouvernement qu'aux

termes de l'article premier de la Convention sur l'âge minimum (Agriculture – n° 10), les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés ou travailler dans les entreprises agricoles publiques ou privées ou dans leurs dépendances qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, et ce travail, s'il y a lieu, doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur assiduité à l'école<sup>68</sup>. La Commission a indiqué qu'elle avait déjà relevé que, selon les résultats d'une enquête menée par le BIT sur le travail des enfants au Sénégal, environ 40 % des enfants de 5 à 14 ans travaillaient, dont 75,3 % dans le secteur agricole<sup>69</sup>.

34. En 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que, alors que la moitié des travailleurs sénégalais étaient employés dans le secteur informel, la plupart d'entre eux ne bénéficiaient pas de services sociaux de base, comme la sécurité sociale et l'assurance maladie, et travaillaient de longues heures dans des conditions manquant de sécurité<sup>70</sup>. Il a recommandé au Sénégal de prendre des mesures effectives pour réduire le chômage, notamment en assurant une formation aux jeunes des villes, et de procéder régulièrement à la révision des salaires minimaux, de façon à permettre aux travailleurs d'atteindre un niveau de vie convenable pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille<sup>71</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

35. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré toujours préoccupé par les disparités qui existaient entre les régions et départements en matière d'accès aux services de santé, ainsi que par la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et infantile, le taux élevé de malnutrition et le nombre de cas de paludisme. Il s'inquiétait en outre de l'imposition d'un ticket modérateur, qui risquait de limiter l'accès à des services de santé appropriés<sup>72</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Sénégal d'amplifier ses efforts tendant à garantir un accès universel aux services et structures de santé maternelle et infantile, en particulier dans les zones rurales et reculées, et de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires contre la malnutrition et le paludisme. Il lui a également recommandé de s'employer plus vigoureusement à apporter un soutien et une aide matérielle, en étant particulièrement attentif aux familles les plus marginalisées et défavorisées, et à garantir autant que faire se peut le droit des enfants à un niveau de vie suffisant<sup>73</sup>.

37. Il est indiqué dans le rapport du Bilan commun de pays de 2006 que la malnutrition des enfants de moins de 5 ans continue d'être un problème de santé publique et que l'insuffisance pondérale continue à affecter 16 % des enfants en 2005. En milieu rural, le taux de malnutrition des enfants atteint 23,3 % contre 12,2 % en milieu urbain<sup>74</sup>. Il est noté aussi que le faible niveau de scolarisation des femmes est un des facteurs aggravants de la malnutrition. En effet, la malnutrition est beaucoup plus fréquente chez les enfants nés de femmes non scolarisées (21 % contre moins de 10 % chez les enfants nés de femmes scolarisées)<sup>75</sup>.

38. Dans un rapport de 2007, la FAO a noté que le Sénégal avait décidé d'«intégrer le droit à l'alimentation dans des stratégies de lutte contre la malnutrition et l'insécurité alimentaire, en tenant compte des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées en 2004»<sup>76</sup>. Compte tenu de cet engagement, le Sénégal a demandé à la FAO de l'aider, par l'intermédiaire de son Unité pour le droit à l'alimentation, à introduire les principes du droit à l'alimentation dans sa Stratégie nationale de sécurité alimentaire, actuellement en cours de préparation par le Conseil national pour la sécurité alimentaire<sup>77</sup>.

39. D'après un document publié en 2008 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion de personnes âgées de 15 à 49 ans vivant avec le VIH est passée de 0,40 % en 2001 à 1 % en 2007<sup>78</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé, en faisant référence à son Observation générale n° 3 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant (2003) ainsi qu'aux Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, que le Sénégal associe les enfants au programme de lutte contre le VIH/sida, en particulier en veillant à ce qu'une attention accrue soit accordée à la question des enfants et du VIH/sida. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Sénégal d'intensifier la lutte contre le VIH/sida, de prévenir la discrimination à l'égard des enfants contaminés ou affectés par le VIH/sida, et d'améliorer la protection et le soutien apportés aux orphelins du sida<sup>79</sup>.

40. Dans un rapport de 2004 l'OMS a noté que le Sénégal, avec le soutien de l'Alliance nationale contre le sida et l'Association des femmes africaines face au sida en Afrique, distribuait des fournitures scolaires aux enfants touchés par le VIH/sida. Elle a noté aussi que le Sénégal organisait des activités rémunérées pour les femmes, participait à un programme national en vue de réduire la transmission de la mère à l'enfant, et donnait des conseils nutritionnels et d'autres formes de soutien psychosocial<sup>80</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

41. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Sénégal, compte tenu de son Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation (2001), de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enseignants soient correctement formés, et à ce que les filles et les garçons des zones urbaines, rurales et les moins développées aient accès, dans des conditions d'égalité, à des possibilités d'éducation. Il a également recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts en vue d'accroître sensiblement le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire en accordant une attention particulière aux disparités entre zones urbaines et zones rurales, d'adopter des mesures visant à réduire le taux d'abandon scolaire, et d'annuler la circulaire administrative qui empêche les filles enceintes de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes individuelles, conformément à l'article 11 6) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)<sup>81</sup>.

42. Selon l'UNESCO, 70 % de filles et 71 % de garçons sont inscrits au niveau primaire, et 18 % de filles et 23 % de garçons sont inscrits dans l'enseignement secondaire<sup>82</sup>. La pauvreté joue un rôle dans les disparités entre les sexes dans l'éducation: les parents préfèrent souvent envoyer les garçons à l'école et les filles qui commencent l'école sont souvent obligées d'abandonner les cours pour travailler, se marier ou s'occuper de leurs frères et sœurs<sup>83</sup>. Dans un rapport de 2005, l'UNESCO a noté que l'écart entre les taux d'alphabétisation des ménages les plus pauvres et des ménages les plus riches était de plus de 40 points de pourcentage<sup>84</sup>. Elle a également relevé que de nombreux cours d'alphabétisation sont donnés oralement et que les rares livres disponibles étaient mal conçus et écrits<sup>85</sup>. Dans un rapport de 2006, l'UNESCO a noté que le Sénégal envisageait d'organiser des cours d'alphabétisation associés à la formation professionnelle ou aux activités génératrices de revenu afin de permettre aux jeunes quittant prématurément l'école de se mettre au niveau du premier cycle du secondaire<sup>86</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

43. Dans un rapport de 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a relevé que les affrontements armés de mars et avril 2006 à la frontière entre la Guinée-Bissau et le Sénégal avaient entraîné le déplacement forcé de quelque 2 500 personnes vers le Sénégal<sup>87</sup>.

44. Dans le même rapport, le HCR indiquait également qu'il continuerait de négocier avec le Gouvernement sénégalais et le Gouvernement mauritanien en vue de trouver une solution à la situation des réfugiés mauritaniens sans papiers vivant depuis longtemps au Sénégal et d'organiser un jour le rapatriement volontaire des réfugiés souhaitant retourner dans leur pays<sup>88</sup>. Dans un autre rapport datant de 2007, le HCR a signalé qu'il avait procédé à une enquête, avec des organismes gouvernementaux sénégalais, auprès des Mauritaniens vivant au Sénégal et avait conclu qu'environ 24 000 souhaitaient rentrer dans leur pays<sup>89</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

45. Dans un rapport de 2006, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT) a noté que le Sénégal faisait de plus en plus montre de la volonté politique nécessaire pour assainir les quartiers insalubres et empêcher leur apparition, et qu'il collaborait avec ONU-HABITAT à l'adoption de mesures permettant la réalisation progressive des droits fonciers et du droit au logement<sup>90</sup>. D'après un document de la Division de statistique de l'ONU datant de 2008, la proportion totale de la population urbaine vivant dans des logements insalubres est passée de 76,4 % en 2001 à 38,1 % en 2005<sup>91</sup>.

46. Dans un rapport de 2004, l'UNESCO a noté que le Sénégal avait manifesté un ferme engagement pour la mise en œuvre du programme «Éducation pour tous». Il avait permis d'accroître le nombre d'enfants ayant accès à l'enseignement primaire et avait accompli des efforts importants pour améliorer la qualité de l'enseignement, en termes de résultats. Le principal défi était de réduire les inégalités dans le taux de scolarisation primaire sans négliger la qualité<sup>92</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **Engagements exprimés par l'État**

47. En 2006, le Sénégal s'est engagé à continuer et à renforcer sa coopération active et ses consultations avec les organisations non gouvernementales aux niveaux national et international<sup>93</sup>.

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

48. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour la période 2007-2011 indique que les trois axes stratégiques de la coopération sont les suivants: la création de richesse et la lutte contre la pauvreté, les services sociaux de base, la bonne gouvernance et la promotion du partenariat pour le développement<sup>94</sup>. Le PNUAD a précisé que la troisième stratégie comprenait principalement: le renforcement des capacités des institutions nationales et des organisations de la société civile, l'appropriation de l'approche des droits de l'homme par les principaux organes publics de décision et par les organisations de la société civile, l'amélioration de l'environnement législatif et juridique et l'introduction des dimensions juridiques, éthiques et légales dans la lutte contre le VIH/sida<sup>95</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field; Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea, Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War; Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the protection of victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflict (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III)

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No.29 Concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No.100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No.111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No.138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> UNHCR, Global Appeal 2007, *Strategies and programmes*, Geneva, 2007, p. 64, available at: <http://www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm>.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/SEN/CO/2), para. 35.

<sup>9</sup> Pledges and commitments undertaken by Senegal before the Human Rights Council, as contained in the letter dated April 26, 2006 sent by the Permanent Mission of Senegal to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 3, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/senegal.pdf>.

<sup>10</sup> A/HRC/7/70, annex 1, p. 6. For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>11</sup> UNODC, *Annual Report 2008*, Vienna, 2008, p. 35, available at [http://www.unodc.org/documents/about-unodc/AR08\\_WEB.pdf](http://www.unodc.org/documents/about-unodc/AR08_WEB.pdf).

<sup>12</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/SEN/CO/2), para. 3.

<sup>13</sup> Report of the Secretary-General on capital punishment and implementation of the safeguards guaranteeing protection of the rights of those facing the death penalty (E/2005/3), para. 23. See also pledges and commitments undertaken by Senegal before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 26 April 2006 sent by the Permanent Mission of Senegal to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 2, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/senegal.pdf>.

<sup>14</sup> A/51/44, para. 105.

<sup>15</sup> Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.62), para. 6.

<sup>16</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 9.

<sup>17</sup> *Ibid.*, para. 13.

<sup>18</sup> A/57/18, para. 440.

<sup>19</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 11.

<sup>20</sup> IMF, *Annual Report of the Executive Board, Financial Year 2005*, Washington D.C., 2005, p. 51, available at <http://www.imf.org/external/pubs/ft/ar/2005/eng/index.htm>.

<sup>21</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 68.

<sup>22</sup> *Ibid.*, para. 11.

<sup>23</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>24</sup> Pledges and commitments undertaken by Senegal before the Human Rights Council, as contained in the letter dated April 26, 2006 sent by the Permanent Mission of Senegal to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 3, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/senegal.pdf>.

<sup>25</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>26</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (l) report of the Special Representative of the Secretary-

General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>27</sup> Questionnaire on the right to education for girls.

<sup>28</sup> Pledges and commitments undertaken by Senegal before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 26 April 2006 sent by the Permanent Mission of Senegal to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 3, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/senegal.pdf> .

<sup>29</sup> Ibid, p. 3.

<sup>30</sup> United Nations Press Release, *High Commissioner for Human Rights and Senegal sign Agreement for the Establishment of a regional office for West Africa*, 3 December 2007, available at: <http://www2.ohchr.org/english/press/newsFrameset-2.htm>.

<sup>31</sup> High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009, pp. 50-51.

<sup>32</sup> See Bilan Commun de Pays (CCA), Sénégal, November 2006, p.38, available at: [http://www.undg.org/docs/6948/CCA\\_SEN\\_%202006.pdf](http://www.undg.org/docs/6948/CCA_SEN_%202006.pdf) .

<sup>33</sup> E/C.12/1/Add.62, para. 15.

<sup>34</sup> Ibid., para. 40.

<sup>35</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, Doc. No. 092007SEN100, para. 2.

<sup>36</sup> A/57/18, para. 445.

<sup>37</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 23.

<sup>38</sup> Ibid., para. 24.

<sup>39</sup> Ibid., para. 43.

<sup>40</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 50.

<sup>41</sup> UNICEF Statistics, Senegal, available at [http://www.unicef.org/infobycountry/senegal\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/senegal_statistics.html).

<sup>42</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 51.

<sup>43</sup> Ibid., para. 36.

<sup>44</sup> Ibid., para. 37.

<sup>45</sup> Integrated Regional Information Networks (IRIN) of the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), available at: <http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=78743>.

<sup>46</sup> E/C.12/1/Add.62, para. 46.

<sup>47</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 65.

<sup>48</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008SEN029, para. 6.

<sup>49</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 62.

<sup>50</sup> Ibid., para. 63.

<sup>51</sup> Ibid., para. 63.

<sup>52</sup> Ibid., para. 60.

<sup>53</sup> Ibid., para. 61.

<sup>54</sup> Ibid., para. 58.

<sup>55</sup> Ibid., para. 59.

<sup>56</sup> Communication No. 181/2001, *Suleymane Guengueng v. Senegal*, Views adopted on 17 May 2006, U.N. Doc. (CAT/C/36/D/181/2001).

<sup>57</sup> Ibid., see in particular paras. 9 and 10.

<sup>58</sup> United Nations Press Release, *Senegal constitutional change paves way for Habré trial*, 11 April 2008, available at: <http://www2.ohchr.org/english/press/newsFrameset-2.htm>.

<sup>59</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 68.

<sup>60</sup> *Ibid.*, para. 69.

<sup>61</sup> *Ibid.*, para. 34.

<sup>62</sup> *Ibid.*, para. 35.

<sup>63</sup> A/HRC/7/14/Add.1 paras 589 and 590; A/HRC/4/27/Add.1 paras 567 and 568.

<sup>64</sup> A/HRC/4/27/Add.1 para. 566; A/HRC/7/14/Add.1 paras. 591 and 592.

<sup>65</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 28.

<sup>66</sup> *Ibid.*, para. 29.

<sup>67</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/SeriesDetail.aspx?srid=557&crd=686>.

<sup>68</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008SEN010, para. 1.

<sup>69</sup> *Ibid.*, para. 2.

<sup>70</sup> E/C.12/1/Add.62, para. 20.

<sup>71</sup> *Ibid.*, para. 42.

<sup>72</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 44.

<sup>73</sup> *Ibid.*, para. 53.

<sup>74</sup> See Bilan Commun de Pays (CCA) Sénégal, November 2006, pp. 35-36, available at: [http://www.undg.org/docs/6948/CCA\\_SEN\\_%202006.pdf](http://www.undg.org/docs/6948/CCA_SEN_%202006.pdf).

<sup>75</sup> *Ibid.* p. 36.

<sup>76</sup> FAO, *Right to Food in Action: Examples of how FAO Member Countries Make it Happen*, Rome, 2007, p. 5, available at: [http://www.fao.org/righttofood/wfd/pdf2007/rtf\\_in\\_action\\_en.pdf](http://www.fao.org/righttofood/wfd/pdf2007/rtf_in_action_en.pdf).

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx?cr=686>.

<sup>79</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 49.

<sup>80</sup> WHO, World Health report 2004, Changing history, Geneva, 2004, p. 45, available at: [http://www.who.int/whr/2004/en/report04\\_en.pdf](http://www.who.int/whr/2004/en/report04_en.pdf).

<sup>81</sup> CRC/C/SEN/CO/2, para. 55.

<sup>82</sup> UNESCO Institute for statistics, Education in Senegal, available at [http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=121&IF\\_Language=eng&BR\\_Country=6860](http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=121&IF_Language=eng&BR_Country=6860)

<sup>83</sup> Integrated Regional Information Networks (IRIN) of the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), available at: <http://www.irinnews.org/country.aspx?CountryCode=SN&RegionCode=WA>.

<sup>84</sup> UNESCO, EFA Global Monitoring report 2006, *Literacy for life*, Paris, 2005, p. 173, available at <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001416/141639e.pdf>.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>86</sup> UNESCO, EFA Global Monitoring Report 2007, *Strong foundations: early childhood care and education*, Education for All, Paris, 2006, p. 68, available at <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001477/147794E.pdf>.

<sup>87</sup> UNHCR, Global Appeal 2007, *Strategies and programmes*, Geneva, 2007, p. 147, available at <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf>.

<sup>88</sup> Ibid., p. 149.

<sup>89</sup> UNHCR, Global Appeal 2008-2009, Geneva, 2007, p. 164, available at: <http://www.unhcr.org/publ/3b7b87e14.html>.

<sup>90</sup> UN-HABITAT, Annual Report 2006, Kenya, 2006, p. 15, available at <http://www.unhabitat.org/pmss/getPage.asp?page=periodView&period=2343>.

<sup>91</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx?cr=686>.

<sup>92</sup> UNESCO, EFA Global Monitoring Report 2005, *The quality imperative*, Paris, 2004, p. 49, available at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137333e.pdf>.

<sup>93</sup> Pledges and commitments undertaken by Senegal before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 26 April 2006 sent by the Permanent Mission of Senegal to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 3, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/senegal.pdf>.

<sup>94</sup> See UNDAF for Senegal, Plan-cadre des Nations Unies pour l'Assistance au Développement, Sénégal 2007-2011, p. 19, available at: [http://www.undg.org/docs/6949/UNDAF\\_SEN\\_2007\\_2011.pdf](http://www.undg.org/docs/6949/UNDAF_SEN_2007_2011.pdf).

<sup>95</sup> Ibid., p. 29.

-----